

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**MARS 2020**

**ARRETES  
DU  
MAIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX  
N°A-2020-033**

ARRETE DU 06/03/2020

ADMINISTRATION GENERALE

**Objet : ASSOCIATION FAMILY GANG  
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS  
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
7 SUR SETE**

Le Maire,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

**VU** la demande formulée par l'Association dénommée « **FAMILY GANG** » tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée « 7 SUR SETE » ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame la Présidente de l'association « **FAMILY GANG** » est autorisée à vendre des boissons du groupe 3\* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée « 7 SUR SETE », qui aura lieu :

- **Salle TARBOURIECH,**
- **Samedi 7 mars 2020 de 19h00 à 2h00,**

**ARTICLE 2 :**

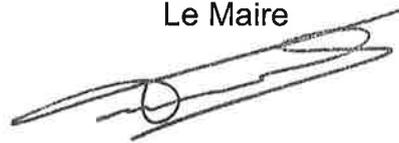
La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association.  
La présente autorisation est la **1<sup>ère</sup>**, accordée au titre de l'année **2020** à l'association  
« **FAMILY GANG** ».

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont  
ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Le Maire



François COMMEINHES

**Catégories :**

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX  
N°A-2020-034**

ARRETE DU 10/03/2020

ADMINISTRATION GENERALE

**Objet : SECURITE PUBLIQUE  
PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE DELIVRE A  
MONSIEUR GUILLAUME HOLLENDER**

Le Maire,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-11 et suivants, R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 07 janvier 2010 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 07 janvier 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

**Monsieur Guillaume HOLLENDER**, né le 10 juin 1985 à SETE (34)  
Détenteur de l'animal ci-après désigné, domicilié 15 rue des Fauvettes à SETE (34200),

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **FIDANIMO**, 15 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON.  
Numéro du contrat : RCA-A/15

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 28 janvier 2019 à **Monsieur Guillaume HOLLENDER**, 15 rue des Fauvettes à SETE (34200), pour le chien **OLYE**, race Rottweiler, 2<sup>ème</sup> Catégorie, né le 01/02/2018, Sexe femelle.

N° de puce: 250268732189663

Vaccination antirabique effectuée le 08/07/2019 par le docteur C. LUCA – clinique vétérinaire de l'Etang - 25 chemin de l'Etang à MEZE (34140).

Evaluation comportementale effectuée le 22/12/2018 par la clinique vétérinaire de l'Etang –25 chemin de l'Etang à MEZE (34140).

**ARTICLE 2 :**

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien à jour,
- Du compte rendu du vétérinaire stipulant que le chien doit être réévalué dans un délai prescrit par celui-ci.

**ARTICLE 3:**

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**ARTICLE 4:**

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Sète le :

L'intéressé :

Le Maire  
L'Adjoint délégué  
  
Michel BODART

*Secrétariat Général*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX  
N°A-2020-035**

ARRETE DU 11/03/2020

*SERVICES TECHNIQUES*

**Objet : SERVICES TECHNIQUES - HYGIENE ET SALUBRITE  
DOMAINE PUBLIC MARITIME - BERGES URBAINES DE L'ETANG DE THAU  
DIVERSES INTERDICTIONS CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS  
LIQUIDES OU SOLIDES - DEJECTIONS CANINES**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs à la Police Municipale, ainsi que l'article L2212-3 relatif à la Police du rivage maritime,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L 321-9, concernant l'accès aux plages, l'article L218-73 relatif aux rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses dispositions relatives au Domaine Public Maritime, et notamment l'article L 2124-1,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le Procès-Verbal en date du 20 novembre 1987 constatant le transfert de gestion du domaine public maritime, en vue de la construction de l'échangeur Paul Marsault et l'aménagement du chemin des Hirondelles, lequel transfert a été approuvé par délibérations du Conseil Municipal de Sète les 17 septembre 1987 et 11 juin 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05322 en date du 22 septembre 2015 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la Commune de Sète, depuis le quartier du Pont-Levis jusqu'à l'ouest du chemin des Hirondelles, lequel arrêté préfectoral a été complété par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-06-07434 approuvant l'avenant n° 1 à la dite convention,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-02-10921 en date du 03 février 2020 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la Commune de Sète, sur le quartier de la Plagette,

VU l'arrêté municipal n° A-20090013 en date du 24 mars 2009 portant règlement de la propreté de la ville, de la collecte des déchets, du nettoyage et de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets liquides ou solides, modifié par l'arrêté municipal n° A-2016-030 en date du 08 mars 2016,

VU l'arrêté municipal n° A-2012-019 en date du 28 mars 2012, modifié par l'arrêté municipal n° A-2012-049 en date du 24 mai 2012, portant règlement du site des Salins de Villeroy,

**Considérant** que l'étang de Thau constitue un domaine public maritime, par ailleurs constitué d'eaux salées, et que par voie de conséquence, les dispositions des codes susvisées relative à la mer sont pleinement applicables à l'étang,

**Considérant** que l'étang de Thau est un espace écologique marin fragile dont la sensibilité est accrue par la présence d'activités conchylicoles, et faisant l'objet d'un classement Natura 2000, pour la totalité de son périmètre,

**Considérant** qu'il convient de réglementer les usages du domaine public maritime transféré sur les rives urbaines de l'étang de Thau, aux fins de préserver la qualité du milieu et plus spécifiquement de l'eau, et d'édicter en conséquence des règles de protection stricte visant à préserver cet écosystème, dans le cadre de l'article L2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant** enfin qu'il convient d'étendre les dispositions de l'arrêté municipal modifié n° A20060013 susvisé aux périmètres du domaine public maritime transféré, en particulier pour éviter la libre circulation des chiens dans l'eau, mais aussi pour éviter le transfert vers l'eau des déjections canines,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : interdiction de jeter des déchets et ramassages des déjections canines**

Les dispositions de l'arrêté municipal modifié n° A-20090013 susvisé sont pleinement applicables aux périmètres du domaine public maritime transféré en gestion à la Commune.

Le dépôt de déchet de toute nature, y compris de déchets végétaux, sur le domaine public maritime, relève d'une des principales infractions sanctionnables selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité. L'abandon de résidus tels que bouteilles ou canettes de boisson vides, restes et emballages de repas, constitue un acte de dépôt de déchet.

En particulier, le ramassage des déjections canines est de la responsabilité du propriétaire de l'animal, ainsi que précisé au 5° de l'article 6 de l'arrêté précité ; le non-respect de cette obligation relève d'une des infractions qualifiées de principales, ainsi qu'édicte à l'article 7 dudit arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de polices ou des agents habilités.

En fonction de la qualification et de la disposition pénale retenue, l'auteur des infractions pourra faire l'objet de constats d'infractions (délits) ou de contraventions de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe, dont les montants sont définis à l'article L131-13 du code pénal.

### **Article 2 : tenue en laisse et baignade interdite des chiens**

Nonobstant les dispositions de l'arrêté municipal modifié n° A-2009-0013 susvisé relatives au vagabondage des animaux, les chiens doivent être tenus en laisse, sur les berges de l'étang de Thau, durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.

Grâce à la tenue en laisse, le propriétaire interdira la baignade de l'animal, afin d'éviter toute déjection susceptible de provoquer une contamination des eaux, à une période où celles-ci sont les plus fragiles.

### **Article 3 : accès des véhicules**

Conformément à l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, l'accès aux berges de l'étang de Thau est exclusivement réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules PL, VL, 2 roues motorisées ainsi que d'autres engins motorisés sont interdits et gênants, sur les berges, hors aménagements spécifiques de voirie tels que mises à l'eau, voiries de circulation et parkings.

Sur l'ensemble des berges de l'étang et en particulier sur le « sentier du douanier », peuvent seuls être dûment autorisés :

1. de façon permanente, les véhicules du Service Public exerçant une mission de secours, de police, d'exploitation des berges et du « sentier du douanier », ainsi que les véhicules dûment autorisés exerçant une de ces missions pour le compte de la Ville au terme d'un marché ou d'une convention (dans les limites de leur durée) ; le terme d'exploitation inclut les missions de nettoyage, d'entretien des berges ainsi que de leurs abords immédiats ;
1. de façon permanente, les pêcheurs professionnels déclarés pour l'accès aux installations dont ils disposent sur le domaine public maritime, en vertu d'une autorisation délivrée par la Délégation Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département de l'Hérault.

Tout autre cas devra faire l'objet d'une demande de dérogation ponctuelle, auprès de la Ville, d'une durée limitée et dûment motivée.

### **Article 4 : interdiction de feux**

En raison du risque d'incendie des végétations, ainsi qu'en raison du risque d'atteinte au milieu aquatique, les feux de camp, l'usage de barbecue et d'appareils de cuisson sont interdits sur l'ensemble des berges de l'étang de Thau, situées sur le territoire communal.

L'utilisation de matériaux, bois et végétaux issus des berges pour alimenter des feux ou des barbecues, constitue une circonstance aggravante, du fait de la détérioration du milieu.

### **Article 5 : dispositions spécifiques aux Salins de Villeroy**

Les dispositions du présent arrêté se s'appliquent pas sur le périmètre des Salins de Villeroy, pour lequel des dispositions spécifiques de protection sont édictés par arrêté municipal susvisé portant règlement du site.

### **Article 6 : exécution**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques, le Commissaire Central de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



François COMMEINHES

*Secrétariat Général*

*ville de sète* 

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX  
N°A-2020-037**

ARRETE DU 13/03/2020

COMMERCE

**Objet : COMMERCE-ARTISANAT - HALLES CENTRALES – ETALS N°47 – 49  
CATEGORIE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
CONCESSION ACCORDEE A MONSIEUR FABRE JEAN-MARIE  
AUTORISATION DE RECETTE**

Le Maire,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2212-2, L 2224-18 et suivants

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° D-2018-217 en date du 18 décembre 2018 fixant les montants des redevances d'occupation et des charges locatives des étaux des halles pour l'année 2020,

VU l'arrêté municipal n° A-2015-215 du 27 novembre 2015 portant règlement intérieur des halles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D-2015-051 du 27 avril 2015 fixant les conditions de présentation d'un successeur dans les Halles et marchés de plein air,

VU la demande et le dossier conforme des pièces jointes déposés par Monsieur Cédric TRENGA

**CONSIDÉRANT** après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public Communal ci-dessus visées.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SARL EMILIUS, représentée par Monsieur Cédric TRENGA, inscrite au RCS sous le n° 491 753 612 et domiciliée à 8, Place Brossolette, 34200 SETE, (adresse administrative : 6 rue de Metz, Halles Centrales, 34200 Sète), est autorisée à exploiter dans les halles centrales les étals n° 4 – 6 – 8, relevant de la catégorie 2, afin d'y exercer une activité alimentaire de type «spécialités pâtes fraîches, raviolis et produits Italiens», sous l enseigne «G. CALMELS», sans possibilité de cuisson ni de restauration.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la nature des produits qu'il est autorisé à vendre au présent article.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est délivré à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Il ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans l'étal, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal. A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Les aménagements intérieurs restent à la charge du bénéficiaire, y compris les accès aux fluides si besoin.

Le bénéficiaire est chargé des dépenses d'entretien des étals, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Ville (Service Commerce-Artisanat) une attestation d'assurances garantissant ses biens immobiliers et leurs mobiliers, matériels et marchandises contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace et contre les risques aux tiers.

Le bénéficiaire devra également justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou son installation.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si nécessaire au prorata du nombre d'étals alloués par la présente autorisation.

**Article 6 :**

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'un droit d'entrée dans les Halles d'un montant de

1 000 Euros par étal soit 3 000 Euros, d'une redevance d'occupation du Domaine Public communal d'un montant mensuel fixé à 190,56 Euros, à laquelle se rajoutent des charges locatives d'un montant mensuel fixé à 49,41 Euros et des frais d'établissement du présent permis fixé à 13,00 Euros.

Ces montants feront l'objet d'une révision annuelle, fixée par délibération du Conseil municipal.

Ils sont payables à l'avance, au plus tard le 10 de chaque mois en cours, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200313-A-2020-037-AR  
Date de transmission : 16/03/2020  
Date de réception préfecture : 16/03/2020

Tout mois commencé est dû à la Ville. En cas de défaut de paiement à cette date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal. Toutefois, l'occupation du Domaine Public, ayant commencé le 3 décembre 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date du paiement de la redevance d'occupation.

**Article 7 :**

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette sous les imputations suivantes :  
Loyers : Nature : 752 - Fonction 91 – Service DOPB  
Charges : Nature : 70388 - Fonction 91 – Service DOPB

**Article 8 :**

En cas de manquement aux obligations de la présente autorisation, ou aux règlements édictés, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.  
La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police municipale et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au bénéficiaire  
Le .....

Pour le Maire  
La Conseillère Municipale Déléguée

Signature du bénéficiaire

Lydie MANCUSO



*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX  
N°A-2020-038**

ARRETE DU 13/03/2020

COMMERCE

**Objet : COMMERCE-ARTISANAT - HALLES CENTRALES – ETALS N°4 – 6 – 8  
CATEGORIE 2  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - CONCESSION ACCORDEE A  
LA SARL EMILIUS - AUTORISATION DE RECETTE**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2212-2, L 2224-18 et suivants

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la Consommation,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° D-2018-217 en date du 18 décembre 2018 fixant les montants des redevances d'occupation et des charges locatives des étaux des halles pour l'année 2020,

**VU** l'arrêté municipal n° A-2015-215 du 27 novembre 2015 portant règlement intérieur des halles,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°D-2015-051 du 27 avril 2015 fixant les conditions de présentation d'un successeur dans les Halles et marchés de plein air,

**VU** la demande et le dossier conforme des pièces jointes déposés par Monsieur Jean-Marie FABRE

**CONSIDÉRANT** après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public Communal ci-dessus visées.

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Marie FABRE, inscrit au RCS sous le n° 329 942 320 et domicilié à 47-48, Quai de Bosc, 34200 SETE, (adresse administrative : 6 rue de Metz, Halles Centrales, 34200 Sète), est autorisé à exploiter dans les halles centrales les étals n° 47 - 49, relevant de la catégorie 2, afin d'y exercer une activité alimentaire de type « biscuiterie - confiserie », sous l'enseigne « BISCUITERIE POUGET », sans possibilité de cuisson ni de restauration.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la nature des produits qu'il est autorisé à vendre au présent article.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est délivré à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Il ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans l'étal, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal. A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Les aménagements intérieurs restent à la charge du bénéficiaire, y compris les accès aux fluides si besoin.

Le bénéficiaire est chargé des dépenses d'entretien des étals, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Ville (Service Commerce-Artisanat) une attestation d'assurances garantissant ses biens immobiliers et leurs mobiliers, matériels et marchandises contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace et contre les risques aux tiers.

Le bénéficiaire devra également justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou son installation.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si nécessaire au prorata du nombre d'étals alloués par la présente autorisation.

**Article 6 :**

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'un droit d'entrée dans les Halles d'un montant de

1 000 Euros par étal soit 2 000 Euros, d'une redevance d'occupation du Domaine Public communal d'un montant mensuel fixé à 127,04 Euros, à laquelle se rajoutent des charges locatives d'un montant mensuel fixé à 32,94 Euros et des frais d'établissement du présent permis fixé à 13,00 Euros.

Ces montants feront l'objet d'une révision annuelle, fixée par délibération du Conseil municipal.

Ils sont payables à l'avance, au plus tard le 10 de chaque mois en cours, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal.

Tout mois commencé est dû à la Ville. En cas de défaut de paiement à cette date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200313-A-2020-038-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2020  
Date de réception préfecture : 16/03/2020

Toutefois, l'occupation du Domaine Public ayant commencé le 1er février 2020, l'occupant reste redevable depuis cette date du paiement de la redevance d'occupation.

**Article 7 :**

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette sous les imputations suivantes :

Loyers : Nature : 752 - Fonction 91 – Service DOPB

Charges : Nature : 70388 - Fonction 91 – Service DOPB

**Article 8 :**

En cas de manquement aux obligations de la présente autorisation, ou aux règlements édictés, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police municipale et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au bénéficiaire

Le.....

Pour le Maire

La Conseillère Municipale Déléguée

Signature du bénéficiaire

Lydie MANCUSO



*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

**DECISIONS  
DU  
MAIRE**

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : [secretariatgeneral@ville-sete.fr](mailto:secretariatgeneral@ville-sete.fr)

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU MAIRE  
N° L-2020-0113

DECISION DU 3 MARS 2020

MARCHES PUBLICS

**Objet :** MARCHES PUBLICS – N°19PL073  
SURVEILLANCE DES PLAGES  
MARCHE A PASSER AVEC DIVERS OPERATEURS  
FINANCEMENT

Le Maire,

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée, et ses articles R.2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres,

**Vu** l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services,

**Vu** la fiche de la Direction des affaires juridiques relative à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en date du 1er août 2019, mentionnant expressément que l'attribution du présent marché **ne relève pas de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres** dans la mesure où il appartient à la catégorie des marchés passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° de l'article R. 2123-1 (**marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques**).

**Considérant** la nécessité de passer un accord-cadre relatif à la surveillance des plages de la ville de Sète,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Un accord-cadre multi attributaire n° **19 PL 073** relatif à la surveillance des plages de la ville de Sète est attribué, après mise en concurrence, aux opérateurs économiques suivants :

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200309-  
19PL073DM-CC  
Date de réception préfecture :

<b>Titulaires</b>
<b>SDIS de l'Hérault</b> Parc de Bel Air- 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES
<b>Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme</b> 15 rue des Écoles 34790 Grabels

Cet accord-cadre s'exécute au moyen de marchés subséquents. Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

**S'agissant de l'accord-cadre** : l'offre de prix remise par le candidat est une offre indicative. Celle-ci sera précisée ou complétée lors de la passation des marchés subséquents dans les conditions définies au CCAP.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

**S'agissant des marchés subséquents**: Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de faire gérer la masse salariale (paiement des salaires et charges patronales le cas échéant) par le titulaire du marché subséquent ainsi que la fourniture et l'entretien des transports nautiques et terrestre (sauf l'année 2020 concernant les transports qui seront fournis par le pouvoir adjudicateur). Ces éléments seront portés à la connaissance des titulaires de l'accord-cadre lors de la remise en concurrence par marché subséquent.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	1 000 000,00 €
Total	1 000 000,00 €

**Article 2 :**

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

- Budget ADMST - Nature chapitre 011 et 012- Service PLAG et
- Budget DRH – Nature chapitre 011 et 012.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

  
François COMMEINHES

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200309-  
19PL073DM-CC  
Date de réception préfecture :

Secrétariat Général

ville de  sète

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0114**

DECISION DU 09/03/2020

**SPORTS**

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ARAGO DE SETE VOLLEY BALL - FINANCEMENT**

Le Maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** la politique de la Ville de soutenir les associations dont les actions présentent un intérêt public,

**Considérant** que par ses activités l'association remplit une mission d'intérêt général et participe à la renommée de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Ville de Sète met à la disposition de l'association « ARAGO de SETE VOLLEY BALL », représentée par son Président, Monsieur René GAME, déclarée en Préfecture de Montpellier le 23 juin 1973 sous le n° 3408, sise à SETE (34200) 50 rue des Fauvettes, un local situé : 50 rue des Fauvettes, dont elle est propriétaire.

**ARTICLE 2 :**

Ce local d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> sera utilisé par le bénéficiaire conformément aux statuts de l'association et notamment aux horaires suivants :

Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an à compter de sa signature. Au terme de cette première période, elle se renouvellera par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une période de 3 ans.

**ARTICLE 4 :**

En fonction de la surface et du temps d'occupation, l'occupant paiera une participation forfaitaire correspondant aux différents frais de fonctionnement.

Compte tenu du créneau horaire d'occupation. Ce montant, calculé annuellement et payé par avance, ne pourra faire l'objet d'une déduction en cas de départ anticipé, sauf si ce départ résulte d'une décision de la Ville. 24 euros pour la première année

Le montant de cette participation sera revu annuellement pour tenir compte de l'évolution des frais payés par la Ville en application de l'indice ICC. L'indice de base retenu est celui du dernier indice paru soit 1746 (3<sup>ème</sup> trimestre 2019).

Hormis les frais de fonctionnement, l'occupation à titre gratuit de ce local équivaut à un avantage en nature d'un montant de 4 500 euros par an à la signature des présentes.

**ARTICLE 5 :**

Le Trésorier Municipal est autorisé à faire recette le moment venu, du montant de la participation aux frais de fonctionnement à la charge de l'occupant.

Nature : 70878

Fonction : 40

Service : SPORT

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

  
François COMMEINHES

*Secrétariat Général*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0115**

DECISION DU 10/03/2020

*AFFAIRES CULTURELLES*

**Objet : CULTURE  
ACTIONS EDUCATIVES ET ARTISTIQUES DANS LE CADRE DE LA CGEAC  
CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE A PASSER AVEC MONSIEUR ANDRE  
CERVERA  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

**CONSIDERANT** que la pratique artistique avec un artiste professionnel répond aux enjeux de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle en direction du public jeune, signée le 10 avril 2019 entre la Ville de Sète et les services de l'Etat et du projet « œuvres itinérantes » en particulier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des actions artistiques en direction du public jeune durant l'année 2020, la Ville de Sète passe avec M. André CERVERA, en sa qualité d'artiste plasticien, domicilié, 16 boulevard du Riverain, 34560 Poussan, un contrat de prestations de service.

**ARTICLE 2**

Les rencontres avec les classes se dérouleront du 9 mars 2020 au 13 mars 2020 à raison de 10 heures dans l'école élémentaire Paul Bert, 2 rue Villefranche, 34200 Sète.

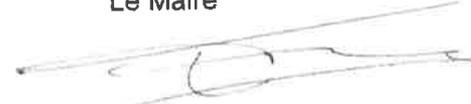
**ARTICLE 3**

Cette prestation entraînera une dépense totale de 700 € (sept cents euros) nets de taxe, TVA non applicable, selon l'article 293-B du Code Général des Impôts, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :  
Gestionnaire : culture    Nature 6228    Fonction 30    Service : CULT

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0116**

DECISION DU 10/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE  
ACTIONS EDUCATIVES ET ARTISTIQUES DANS LE CADRE DE LA CGEAC  
CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE A PASSER AVEC MADAME ESPOSITO  
MARIE CLAIRE  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

**CONSIDERANT** que la pratique artistique avec un artiste professionnel répond aux enjeux de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle en direction du public jeune, signée le 10 avril 2019 entre la Ville de Sète et les services de l'Etat et du projet « Du corps représenté au corps en mouvement » en particulier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des actions artistiques en direction du public jeune durant l'année 2020, la Ville de Sète passe avec Mme. Marie-Claire ESPOSITO, en sa qualité d'artiste plasticienne, domiciliée, 136 Grande rue haute, 34200 Sète, un contrat de prestations de service.

**ARTICLE 2**

Les ateliers de pratique artistique se dérouleront du 24 février 2020 au 3 avril 2020, à raison de 12 heures dans l'école maternelle Condorcet, 3 rue de la Peyrade, 34200 Sète.

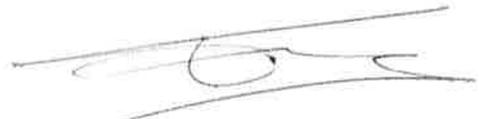
**ARTICLE 3**

Cette prestation entraînera une dépense totale de 600 € (six cents euros), nets de taxe, TVA non applicable, selon l'article 293-B du Code Général des Impôts, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :  
Gestionnaire : culture    Nature 6228    Fonction 30    Service : CULT

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0117**

DECISION DU 10/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : ESPACE BRASSENS  
CONVENTION PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CETAVOIR  
AUTORISATION DE RECETTE**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

**VU** la décision n° L-2018-0611 du 18 décembre 2018 fixant les tarifs de l'Espace Georges Brassens 2019,

**CONSIDERANT** la politique de la Ville en terme de culture et le rayonnement de l'artiste sur le territoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Ville de Sète passe avec l'association « CETAVOIR », sise à SETE (34200) 3 rue Pierre Brossolette, représentée par Madame Valérie LAQUITTANT en qualité de Directrice, une convention de partenariat pour la mise en place d'avantages consentis au titulaire du programme du festival « Image Singulières » et d'une conférence de Clémentine SCHNEIDERMAN le mercredi 20 mai 2020 à 11h à l'Espace Georges Brassens.

**ARTICLE 2 :**

La convention sera valable du 20 mai 2020 jusqu'à la fin du mois de juillet.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200310-L-2020-0117-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2020  
Date de réception préfecture : 23/03/2020

**ARTICLE 3 :**

Sur présentation du programme du festival « Image Singulières », le visiteur bénéficiera d'une entrée à l'Espace Georges BRASSENS au tarif de :

- 3,90 € au lieu de 5,90 € tarif adultes.

**ARTICLE 4 :**

Le Trésorier Municipal est autorisé à en faire recette sous l'imputation suivante :

Nature : 7062

Fonction : 322

Service :GBRAS

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

*Secrétariat Général*

ville de  sète

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0118**

DECISION DU 10/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : MUSEE PAUL VALERY  
STAGE DE PRATIQUE ARTISTIQUE  
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION ARTS EN  
CERCLE  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment son article R 2122-8,

**Considérant** que dans le cadre de l'organisation de divers projets pédagogiques subventionnables par la DRAC à destination de tout public, la Commune de Sète souhaite organiser un « stage de pratique artistique » afin d'inviter le public à explorer le lien entre le dessin, l'écriture et livre autour du thème du vivant en lien avec la collection de Salah Stétié, et de s'initier à la technique des ateliers (dessin, écriture, pliage, montage) à destination des jeunes publics, des adultes et des scolaires,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Commune de Sète passe une convention de prestations de service avec l'**Association ARTS EN CERCLE**, sise 18 rue Delescluze, 34590 MARSILLARGUES, relative à l'organisation de stages de pratique artistique.

L'association mettra à disposition une intervenante qualifiée Madame Vaya Politi et le matériel nécessaire pour la réalisation de ces ateliers.

**ARTICLE 2 :**

Ces prestations se dérouleront dans le Musée Paul Valéry, durant l'année 2020, à raison de 15 heures, au prix unitaire de 50€, réparties comme suit :

- Atelier jeune public : « Papillons et libellules » d'une durée de 6 heures
- Atelier adultes : « Signes du vivant » d'une durée de 9 heures

**ARTICLE 3 :**

Ce contrat entraînera une dépense de 750 € net de taxe (TVA non applicable selon l'article 293B du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue des prestations par mandat administratif sur présentation d'une facture.

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet :

Nature : 6228      Fonction : 322      Service : MUSEE      ANTENNE : MUSEE

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des services et la Responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0119**

DECISION DU 10/03/2020

MARCHES PUBLICS

**Objet : MARCHES - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX,  
FOURNITURES ET SERVICES POUR UN POSTE DE RÉGULATION DU TRAFIC**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les dispositions de l'article R.2124-1 relatif aux marchés passés selon une procédure formalisée et de l'article R.2124-2 relatif à l'appel d'offres,

**Vu** l'Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres chargée du choix du titulaire en date 9 mars 2020,

**Considérant** la nécessité de passer un accord-cadre relatif à la réalisation de travaux, fournitures et services pour un Poste Central de Régulation du Trafic,

**- DECIDE**

**Article 1er :**

Un accord-cadre n° **19AU065** relatif à l'installation d'un Poste Central de Régulation du Trafic est attribué, après mise en concurrence, au groupement dont le mandataire est **SERFIM T.I.C.** sise 2 chemin du Génie 69633 Vénissieux pour un montant estimatif de 239 807,00 € HT soit 287 768,40 € TTC (TVA 20 %).

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200310-L-2020-0119-AR  
Date de transmission : 26/03/2020  
Date de réception préfecture : 26/03/2020

L'accord cadre est passé sans date de transmission et prestations seront rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

**Article 2 :**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de un an à compter de la date fixée par ordre de service.

Il peut être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, soit une durée de quatre ans toutes reconductions confondues.

**Article 3 :**

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Budget PVRD RESO - Nature 2151- Fonction 814

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0120

DECISION DU 11/03/2020

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

**Objet :** FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES-CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE A  
PASSER AVEC L'ASSOCIATION LA PINCE A LINGE-FINANCEMENT

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°

**CONSIDERANT** la manifestation de l'Oursinade des 13 et 14 mars 2020,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

La Ville de Sète passe avec l'association « **La pince à linge** », sise, quartier la Coumette 65250 HECHES, représentée par Madame Valentine MASSE, en sa qualité de Présidente, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**ARTICLE 2 :**

Ce contrat concernera les prestations suivantes : **Déambulation « Les Accords'léon fanfare » et concert « Red Hot Chili Guinguette »**, qui se dérouleront Les vendredi 13 et samedi 14 mars 2020

Ces prestations entraîneront une dépense de **5000€ (Cinq mille euros)** net de taxe, T.V.A. non applicable selon l'Article 293B du Code Général des Impôts.

Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228**

Fonction : **024**

Service : **ANIM**

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200311-L-2020-120-AR  
Date de télétransmission : 12/03/2020  
Date de réception préfecture : 12/03/2020

A laquelle s'ajouteront les frais de SACEM/SACD évalués à 500€ qui seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020  
Nature : 637      Fonction : 024      Service : ANIM

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

de MONTPELLIER dans le délai de  
Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200311-L-2020-120-AR  
Date de télétransmission : 12/03/2020  
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0121**

DECISION DU 11/03/2020

**SPORTS**

**Objet : COMPLEXE SPORTIF DU BARROU  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'ARTS MARTIAUX DU  
BOWLING PASSEE AVEC L'ASSOCIATION MONTPELLIER CULTURE SPORT  
ADAPTE (MCSA34) AVENANT N°1**

Le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la décision du Maire n° L-2020-0017 en date du 20 janvier 2020 relative à une convention de mise à disposition d'installations sportives à l'association « MONTPELLIER CULTURE SPORT ADAPTE (MCSA) »,

**CONSIDERANT** la modification de l'emploi du temps de l'éducateur de l'association et à la demande de cette dernière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Ville de SETE passe avec l'association « MONTPELLIER CULTURE SPORT ADAPTE (MCSA34) », déclarée en Préfecture de Montpellier le 6 décembre 1995 sous le n° W343001294 représentée par son Président, Monsieur Cyril ANDRE, sise à Montpellier (34090) 2 rue Ernest Castan, n° SIRET : 441 033 222 000 23, un avenant N° 1 à la convention susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Cet avenant modifie l'article 1 de la convention. Celui-ci est désormais rédigé comme suit :

« La Ville de SETE met à disposition de l'association la salle des arts martiaux du Bowling au Complexe Sportif du Barrou le Lundi de 14h à 15h30 ».

Le reste sans changement.

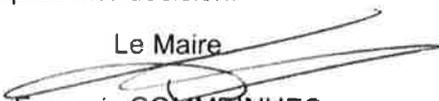
**ARTICLE 3 :**

Cet avenant prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

  
François COMMEINHES

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0122**

DECISION DU 11/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - ANCIEN COLLEGE VICTOR-HUGO  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A PASSER AVEC  
L'ASSOCIATION SETE EN COMMUN**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** que la Ville de Sète met à disposition des locaux communaux à des associations

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Ville de Sète met à la disposition de l'association Sète en commun, sise 143 chemin du Rouquier à SETE et représentée par sa présidente Odile Kirchner, la salle 12 divisée en 2 espaces par des cloisons, d'une superficie de 54m<sup>2</sup>, du bâtiment central de l'ancien collège Victor-Hugo, sis à Sète rue Raspail – Rue Lakanal.

Ce local sera utilisé entièrement par l'occupant en vue des activités propres à l'association et ce, à l'exclusion de toute autre destination.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux clauses et conditions figurant dans la convention.

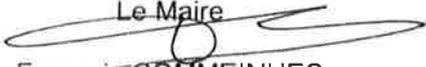
**ARTICLE 3 :**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et ce **jusqu'au 31 décembre 2021**.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

  
François COMMEINHES

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0123**

DECISION DU 11/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - ANCIEN COLLEGE VICTOR-HUGO - COUR SUD  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES A PASSER AVEC  
L'ASSOCIATION SETE EN COMMUN  
FABLAB EPHEMERE**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** que la ville de Sète met à disposition des associations des locaux municipaux pour favoriser le faire ensemble, la transmission et les échanges,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Ville de Sète met à la disposition de l'association **Sète en commun**, sise 143 chemin du Rouquier, 34200 SETE représentée par sa présidente Odile Kirchner :

- la cour sud ainsi que les salles secrétariat, n°1, n°2, n°3, n°4, d'une superficie totale de 1180 m<sup>2</sup>, de l'ancien collège Victor-Hugo sis à Sète rue Raspail – Rue Lakanal.

Ces espaces seront utilisés entièrement par l'occupant en vue des activités propres à l'association, à savoir l'organisation d'un « fablab éphémère », et sous les conditions mentionnées au sein de la convention d'occupation précaire, établie et annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux clauses et conditions figurant dans la convention.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention est conclue du jeudi 2 avril 2020 au dimanche 5 avril 2020.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



Handwritten signature of François COMMEINHES, consisting of a stylized cursive script with a large loop and a horizontal line extending to the left.

François COMMEINHES

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0124**

DECISION DU 11/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - ANCIEN COLLEGE VICTOR HUGO  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A PASSER AVEC  
L'ASSOCIATION CETAVOIR  
FESTIVAL IMAGESINGULIERES**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** que la ville de Sète met à disposition des associations des locaux municipaux

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Ville de Sète met à la disposition de l'association « CétàVOIR », sise 3 rue Pierre Brossolette, 34200 SETE, représentée par son président Pierre BARBOT :

- le rez-de-chaussée d'une superficie de 104 m<sup>2</sup>, la grande salle de l'étage du bâtiment central, ancien CDI, d'une superficie de 92 m<sup>2</sup>,
- la cour sud ainsi que les salles secrétariat, n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 (ou réfectoire) et n° 6 et l'appartement à l'étage de l'aile sud d'une superficie totale de 1374m<sup>2</sup>

de l'ancien collège Victor-Hugo sis à Sète rue Raspail – Rue Lakanal.

Ces espaces seront utilisés entièrement par l'occupant en vue des activités propres à l'association, à savoir l'organisation d'expositions et de projections dans le cadre du festival « ImageSingulières », et sous les conditions mentionnées au sein de la convention d'occupation précaire, établie et annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux clauses et conditions figurant dans la convention.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention est conclue du 11 avril 2020 au 25 mai 2020, pour la salle 5 (ou réfectoire), et du 11 avril 2020 au 19 juin 2020, pour le reste des locaux cités dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

  
François COMMEINHES

Secrétariat Général

ville de sète

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0125

DECISION DU 11 MARS 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet :** CULTURE - SALLE TARBOURIECH - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A  
PASSER AVEC L' ASSOCIATION CETAVOIR - FESTIVAL IMAGESINGULIERES

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** la programmation artistique du festival ImageSingulières organisé par l'association Cétavoir pour l'année 2020,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Ville de SETE met à la disposition de l'association CÉTÀVOIR, sise 3 rue Pierre Brossolette, 34200 SETE, représentée par son président Pierre BARBOT, la salle Tarbouriech, d'une superficie de 330m<sup>2</sup>, sise à Sète au Théâtre de la Mer – Promenade Maréchal Leclerc.

Cet octroi est accordé en vue de l'activité propre de l'association et sous les conditions mentionnées au sein de la convention d'occupation précaire, établie et annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention est conclue du jeudi 7 mai 2020 au vendredi 12 juin 2020 inclus.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0126

DECISION DU 11/03/2020

MARCHES PUBLICS

**Objet :** MARCHES PUBLICS - N°19PL053  
LOCATION SAISONNIERE D'ELEMENTS MODULAIRES SERVANT DE POSTES  
DE SECOURS, TERRASSES ET STOCKAGES POUR LA SURVEILLANCE DES  
PLAGES DE LA VILLE DE SETE – MARCHÉ A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ LOCLI  
FINANCEMENT

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée, et ses articles R.2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres,

**Vu** l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services,

**Considérant** la nécessité de passer un accord-cadre relatif à la location saisonnière d'éléments modulaires servant de postes de secours, terrasses et stockages pour la surveillance des plages de la Ville de Sète,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Un accord-cadre n° 19 PL 053 relatif à Location saisonnière d'éléments modulaires servant de postes de secours, terrasses et stockages pour la surveillance des plages de la Ville de Sète est attribué, après mise en concurrence, à la **Société LOCLI** sise 1600 chemin de l'aérodrome - 30000 NIMES pour un montant estimatif de 16 313 € HT soit 19 575, 60 € TTC (TVA 20 %)

Le montant maximum pour la période initiale est de 35 000 € HT (42 000 € TTC), (TVA 20 %). Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200312-19PL053  
-AR  
Date de réception préfecture :

**Article 2 :**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de un an à compter de sa date de notification.  
Il peut être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

**Article 3 :**

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Budget PLAG Gestionnaire : ADMST - Nature 6135- Fonction 95

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200312-19PL053  
-AR  
Date de réception préfecture :

Secrétariat Général

ville de sète

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0127**

DECISION DU 11/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - FESTIVAL FERNANDE 2020  
CONTRAT A PASSER AVEC LA SARL ASTERIOS SPECTACLES  
MAXIME LE FORESTIER  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords--ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-31°

**CONSIDERANT** que la ville passe des contrats de cession de spectacle pour l'organisation de manifestations culturelles avec des sociétés de production,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du Festival « Quand je pense à Fernande », la Ville de Sète passe avec la SARL ASTERIOS SPECTACLES, sise, 35, rue du Chemin Vert, 75011 Paris, représentée par M Olivier POUBELLE, en sa qualité de Gérant, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de **MAXIME LE FORESTIER**, qui se déroulera le jeudi 25 juin 2020, au Théâtre de la Mer.

**ARTICLE 2 :**

Cette prestation entraînera une dépense totale de 25 000 € HT, majorée de 1375 €, correspondant au montant de la TVA en vigueur (5,5 %), soit 26375 € TTC, dont 7912.50 € TTC d'acompte, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : 6228 Fonction : 33 Service : CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

Seront également pris en charge, en sus du montant du contrat, les frais d'hébergement et de restauration, détaillés dans le tableau joint en annexe, sous les imputations suivantes :

Nature : 6257 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

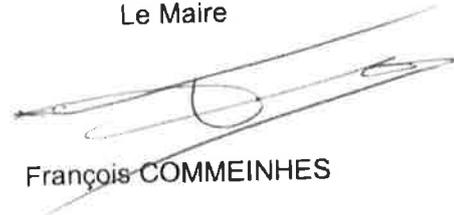
Nature : 60623 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

Nature : 6238 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

ESTIMATIF MAXIME LE FORESTIER FESTIVAL FERNANDE

	Prestations	Durée du(es) séjour(s)		Montant des frais TTC pendant le séjour					TOTAL Prévisionnel
		Date(s) de la prestation	Périodes du séjour	Nombre de jour(s)	Prestation	Transports Mini bus ville	Hébergement	Restauration	
MAXIME LE FORESTIER EQUIPE	Jeudi 25/06 14	25 au 26 juin 2020	1	26375		1200 €	1000 €	28 575 €	

Accusé de réception en préfecture  
 034-213403017-20200311-L-2020-0127-AR  
 Date de télétransmission : 23/03/2020  
 Date de réception préfecture : 23/03/2020

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0128**

DECISION DU 11/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - FESTIVAL QUAND JE PENSE A FERNANDE 2020  
CONTRAT A PASSER AVEC LA SARL ASTERIOS SPECTACLES - CALI  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique et notamment son article R.2122-31°

**CONSIDERANT** que la ville passe des contrats de cession de spectacle pour l'organisation de manifestations culturelles avec des sociétés de production.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du Festival « Quand je pense à Fernande », la Ville de Sète passe avec la SARL ASTERIOS SPECTACLES, sise, 35, rue du Chemin Vert, 75011 Paris, représentée par M Olivier POUBELLE, en sa qualité de Gérant, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de CALI, qui se déroulera le samedi 27 juin 2020, au Théâtre de la Mer.

**ARTICLE 2 :**

Cette prestation entraînera une dépense totale de 12 000 € HT, majorée de 660 €, correspondant au montant de la TVA en vigueur (5,5 %), soit 12 660 € TTC, dont 4 320 € TTC d'acompte, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : 6228 Fonction : 33 Service : CULT Gestionnaire : CULTURE

Antenne : FERNANDE

Seront également pris en charge, en sus du montant du contrat, les frais d'hébergement et de restauration, détaillés dans le tableau joint en annexe, sous les imputations suivantes :

Nature : 6257 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

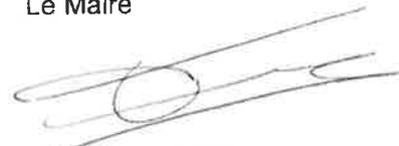
Nature : 60623 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

Nature : 6238 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

ESTIMATIF CALI FESTIVAL FERNANDE

	Prestations		Durée du(es) séjour(s)		Montant des frais TTC pendant le séjour				TOTAL Prévisionnel
	Date(s) de la prestation	Périodes du séjour	Nombre de jour(s)	Prestation	Transports Mini bus ville	Hébergement	Restauration		
CALI	Le samedi 27/06	du 27 au 28 juin	1	12660		780 €	400 €	13 840€	
EQUIPE	11								

Accusé de réception en préfecture  
 034-213403017-20200311-L-2020-0128-AR  
 Date de télétransmission : 23/03/2020  
 Date de réception préfecture : 23/03/2020

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0129**

DECISION DU 11/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - FESTIVAL QUAND JE PENSE A FERNANDE 2020  
CONTRAT A PASSER AVEC LA SARL ASTERIOS SPECTACLES MADemoiselle  
K  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords--ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-31°

**CONSIDERANT** que la ville passe des contrats de cession de spectacle pour l'organisation de manifestations culturelles avec des sociétés de production,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du Festival « Quand je pense à Fernande », la Ville de Sète passe avec la SARL ASTERIOS SPECTACLES, sise, 35, rue du Chemin Vert, 75011 Paris, représentée par M Olivier POUBELLE, en sa qualité de Gérant, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de **Mademoiselle K**, qui se déroulera le samedi 27 juin 2020, au Théâtre de la Mer.

**ARTICLE 2 :**

Cette prestation entraînera une dépense totale de 6 000 € HT, majorée de 330 €, correspondant au montant de la TVA en vigueur (5,5 %), soit 6 330 € TTC, dont 2 160 € TTC d'acompte, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : 6228 Fonction : 33 Service : CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

Seront également pris en charge, en sus du montant du contrat, les frais d'hébergement et de restauration, détaillés dans le tableau joint en annexe, sous les imputations suivantes :

Nature : 6257 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

Nature : 60623 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

Nature : 6238 Fonction : 33 Service CULT Gestionnaire : CULTURE  
Antenne : FERNANDE

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

ESTIMATIF MADEMOISELLE K FESTIVAL FERNANDE

	Prestations	Durée du(es) séjour(s)		Montant des frais TTC pendant le séjour					TOTAL Prévisionnel
		Date(s) de la prestation	Périodes du séjour	Nombre de jour(s)	Prestation	Transports Mini bus ville	Hébergement	Restauration	
MADMOISELLE K	Samedi 27/06	Du 27 au 28 juin 2020	1	6330 €		520 €	280 €	7730 €	
EQUIPE	7								

Accusé de réception en préfecture  
 034-213403017-20200311-L-2020-0129-AR  
 Date de télétransmission : 23/03/2020  
 Date de réception préfecture : 23/03/2020

Secrétariat Général

ville de sète

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0130**

DECISION DU 11/03/2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE  
ACTIONS EDUCATIVES ET ARTISTIQUES DANS LE CADRE DE LA CGEAC  
CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE A PASSER AVEC MADAME  
GIORDANO CLAIRE  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

**CONSIDERANT** que la pratique artistique avec un artiste professionnel répond aux enjeux de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle en direction du public jeune, signée le 10 avril 2019 entre la Ville de Sète et les services de l'Etat et des projets « Couleurs sétôises » et « Corps et matières » en particulier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des actions artistiques en direction du public jeune durant l'année 2020, la Ville de Sète passe avec Mme. Claire GIORDANO, en sa qualité d'artiste plasticienne, domiciliée, 31 rue du Général de Gaulle, 34200 Sète, un contrat de prestations de service.

**ARTICLE 2**

Les ateliers de pratique artistique se dérouleront du 24 février 2020 au 20 avril 2020, à raison de 40 heures dans l'école élémentaire Paul Bert, 2 rue Villefranche, 34200 Sète, et du 9 mars au 23 mars 2020, à raison de 12 heures dans l'école maternelle Louis Pasteur, 12 rue Villefranche, 34200 Sète.

**ARTICLE 3**

Cette prestation entraînera une dépense totale de 2150 € (deux mille cent cinquante euros), nets de taxe, TVA non applicable, selon l'article 293-B du Code Général des Impôts, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Gestionnaire : culture    Nature 6228    Fonction 30    Service : CULT

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0132**

DECISION DU 23/03/2020

MARCHES PUBLICS

**Objet : MARCHES PUBLICS - N°19AB069  
CREATION DE DEUX ATELIERS CFA ALBANO  
MARCHÉ A PASSER AVEC DIVERSES SOCIÉTÉS  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,

**Vu** l'Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

**Considérant** la nécessité de passer un marché alloti de travaux de création de deux ateliers au sein du CFA de Sète,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Un marché n° **19AB069 alloti** relatif à la création de deux ateliers au sein du CFA de Sète est attribué, après mise en concurrence, pour un montant global et forfaitaire de 333 654,46 € HT soit 400 385,35 € TTC (TVA 20%), à :

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

<b>N° de marché</b>	<b>Montant HT (Taux TVA 20%)</b>
19AB069 L1 <b><u>Gros œuvre et démolition</u></b>	49 237,31 € HT
19AB069 L2 <b><u>Menuiseries extérieures</u></b>	12 880,15 € HT
19AB069 L3 <b><u>Menuiseries intérieures - Cloison - Peinture et Nettoyage</u></b>	16 465,72 € HT
19AB069 L4 <b><u>Faux plafonds - Portes isothermes - Doublage</u></b>	62 500,00 € HT
19AB069 L5 <b><u>Revêtement de sol</u></b>	40 000,00 € HT
19AB069 L6 <b><u>Serrurerie</u></b>	4 171,28 € HT
19AB069 L7 <b><u>Electricité</u></b>	24 900,00 € HT
19AB069 L8 <b><u>Plomberie – sanitaire - CVC</u></b>	123 500,00 € HT

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200323-L-2020-0132-AR  
Date de télétransmission : 26/03/2020  
Date de réception préfecture : 26/03/2020

## **Article 2 :**

Le délai d'exécution propre à chaque lot est défini comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Délai</b>
Lot 01 Gros œuvre et démolition	4 mois
Lot 02 Menuiseries extérieures	2 semaines
Lot 03 Menuiseries intérieures - Cloison - Peinture et Nettoyage	2 mois et 1 semaine
Lot 04 Faux plafonds - Portes isothermes - Doublage	1 mois
Lot 05 Revêtement de sol	2 semaines
Lot 06 Serrurerie	1 semaine
Lot 07 Electricité	2 mois et 2 semaines
Lot 08 Plomberie – sanitaire - CVC	1 mois et 2 semaines

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

**Article 3 :**

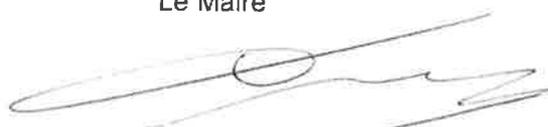
La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits sous les imputations suivantes :

Budget	Gestionnaire	Nature	Service
10	CFA	2135	CFA

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

ville de sète

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N°L-2020-0133

DECISION DU 23/03/2020

MARCHES PUBLICS

**Objet : MARCHES PUBLICS - N° 19AB067  
REFECTION TOITURE ANCIEN BOWLING BARROU  
MARCHÉ A PASSER AVEC LA SOCIETE ETI COUVERTURE  
FINANCEMENT**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,

**Vu** l'Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

**Considérant** la nécessité de passer un marché relatif à la réfection de la couverture du complexe sportif du BARROU à Sète,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Un marché n° **19 AB 067** relatif à des travaux de réfection de la couverture du complexe sportif du BARROU à Sète est attribué, après mise en concurrence, à la Société **SARL ETI COUVERTURE** sise 80 impasse des millepertuis- 34740 VENDARGUES pour un montant global et forfaitaire de 213 666,45 € HT soit 235 033,09 € TTC (TVA 10 %).

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

**Article 2 :**

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification.  
L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

**Article 3 :**

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous l'imputation suivante :  
Budget M14 - opération 97003- Nature 2135- Fonction 414 – Service BATI

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

  
François COMMEINHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
N° L-2020-0134

DECISION DU 30/03/2020

MARCHES PUBLICS

**Objet :** MARCHÉ PUBLIC N°19 QU 071 L1- TRAVAUX DE DRAGAGE DE LA PASSE  
D'ENTRÉE DU PORT DES QUILLES-DÉCLARATION SANS SUITE

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,

**Vu** l'Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

**Vu** la nécessité de passer un marché de travaux de dragage permettant d'assurer un tirant d'eau suffisant aux embarcations du port des Quilles (lot 1),

**Vu** l'avis de publicité en version intégrale passé à midi libre dans le cadre d'une procédure adaptée supérieure à 90 000 €HT en 5 décembre 2019,

**Vu** le registre de dépôt des offres faisant état d'une seule offre reçue pour le lot susvisé,

## DECIDE

### Article 1er :

De déclarer la consultation sans suite pour le **motif d'intérêt général suivant** :  
Insuffisance de concurrence (CJCE 16 septembre 1999, Metalmeccanica Fracasso SpA, Aff. C-27/98).

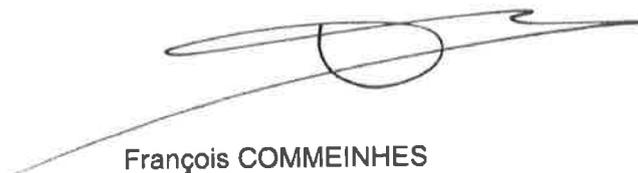
### Article 2 :

Le besoin de la collectivité restant à satisfaire, il convient de relancer la consultation.

### Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403017-20200330-L-2020-0134-AR  
Date de télétransmission : 01/04/2020  
Date de réception préfecture : 01/04/2020